

SELARL CHASTAGNARET-ROGUET-CHASTAGNARET-MAGAUD HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

Etude compétente sur les départements AIN (01), LOIRE (42), et RHONE (69)

45 rue Vendôme 69006 Lyon (Métro Foch – Bus n°C4 ou 27 ou C6)

Horaires d'ouverture : Lundi au Jeudi : 9h30-12h00 / 13h30-17h30 (vendredi 16h30) - Fermée le samedi

www.crcm-justice.fr

PROCES-VERBAL DESCRIPTIF



PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LES VINGT-ET-UN SEPTEMBRE (tous les lots sauf le 10) ET VINGT-CINQ OCTOBRE (lot 10)

A la demande de :

SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU RHONE, 116 cours LAFAYETTE 69003 LYON.

Nous Julien ROGUET, Fanny CHASTAGNARET, Guillemette MAGAUD, Huissiers de Justice associés, 45 rue Vendôme 69006 LYON, l'un d'eux soussigné,

Agissant en vertu :

D'un acte notarié exécutoire de prêt de Maître DAUVISIS Michel, notaire à ST SYMPHORIEN D'OZON daté du 18/3/2015. Je me rends aux dates sus-indiquées à l'adresse du bien saisi afin de procéder à sa description accompagné de la société DIRECT EXPERTISE (C. LABORBE et M-O FINET).

Adresse du bien

35, rue Gabriel PERI 69190 ST FONTS.

Syndic de copropriété

Aucun syndic de copropriété connu.

Composition et superficie des lieux

Voir le rapport ci-joint. Le chauffage et l'eau chaude sont collectifs.

Conditions d'occupation, identité des occupants, mention des droits dont ils se prévalent

Voir le rapport pour chaque lot.

Description du bien

Ci-dessous le hall d'entrée de l'immeuble (partie commune).





Appartement troisième étage, porte droite, lot 6, appartement n° 302 :

Je rencontre la mère de la locataire à laquelle je décline nos nom, qualité, et objet de notre présence et qui accepte l'établissement du présent procès-verbal.

Hall d'entrée :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état. La peinture murale est en bon état.





Chambre :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est également en bon état.



Salle de bains :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La faïence murale est en bon état.

La peinture du plafond est en bon état.



Toilettes :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La faïence murale et la peinture murale sont en bon état.



L'occupante des lieux me transmet ensuite par mail le bail ci-dessous :

BAIL D'HABITATION RESIDENCE PRINCIPALE

Entre les soussignés :

[REDACTED]

Domiciliée chez son mandataire la REGIE GUY HOQUET, administrateur de biens demeurant à 92, Boulevard de l'Europe 69008 Lyon

Ci-après "LE BAILLEUR", d'une part,

[REDACTED]

35 Avenue Gabriel Péri 69190 Saint-Fons

Et, ci-après "LE LOCATAIRE", d'autre part,

Le Locataire certifie l'exactitude de son état civil et de sa situation personnelle indiqués ci-dessus et s'oblige à faire connaître au bailleur toute modification de sa situation matrimoniale au sens large du terme (divorce, mariage, concubinage, pacte civil de solidarité).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés, dans les conditions prévues par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et notamment sous celles relatives ci-après.

Le bailleur renonce au bénéfice de la garantie universelle des loyers.

Article 1er – Description des locaux

1 - Adresse des locaux donnés en location :

Adresse de l'immeuble : 35 Avenue Gabriel Péri 69190 Saint-Fons, Lot numéro 6 situé au troisième étage

2 - Consistance des locaux donnés en location :

Localisation du logement :

Surface habitable (m²) : 42 M²

Descriptif détaillé :

Hall d'entrée avec rangement, salle de bain, wc, cuisine-salon-séjour et une chambre

3 - Notion de logement décent :

B3

GK

Le Bailleur déclare que le bien loué correspond aux caractéristiques du logement décent telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, notamment dans ses articles 2, 3 et 4 ci-après littéralement rapportés :

Article 2

Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des preneurs :

- 1° Il assure le clos et le couvert. Le gros oeuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;
- 2° Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;
- 3° La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des preneurs ;
- 4° Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- 5° Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;
- 5° Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R 111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

Article 3

Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

- 1° Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;
- 2° Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses preneurs ;
- 3° Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le reflux des odeurs et des effluents et munies de siphon ;
- 4° Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;
- 5° Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;
- 6° Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne. Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

Article 4

Le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes. La surface habitable et le volume habitable sont déterminés conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Page 2 sur 15



GK

Article 2 - Durée du Contrat

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 3 années à compter du 1 Mai 2022 pour expirer le 30 Avril 2025

Article 3 - Renouvellement du contrat

A son terme, le contrat pourra faire l'objet d'un renouvellement avec réévaluation du montant du loyer dans les conditions prévues par l'article 17-2 de la loi : le Bailleur pourra proposer la réévaluation du loyer, ou le Locataire la diminution du loyer.

En cas de désaccord des parties ou en cas de défaut de réponse de l'autre partie sur le montant proposé, l'une ou l'autre des parties pourra saisir la Commission départementale de conciliation dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 17-2, à savoir au moins six mois avant le terme du contrat pour le Bailleur et cinq mois pour le Locataire. A défaut d'accord constatée par la Commission, l'une ou l'autre des parties pourra saisir le juge avant le terme du contrat. Si le juge n'est pas saisi, le contrat sera reconduit de plein droit aux conditions antérieures de loyer. Si le loyer est fixé judiciairement, il sera réputé renouvelé pour la durée telle que définie à l'article 10 de la loi à compter de la date d'expiration du contrat. La décision du juge est exécutoire par provision.

Article 4 – Reconduction du contrat

A défaut de congé par l'une ou l'autre des parties ou de proposition de renouvellement faite par le Bailleur, pour le terme du contrat, celui-ci sera reconduit de plein droit pour une durée de trois années si le Bailleur est une personne physique ou une personne morale visées à l'article 13 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ou de six années si le bailleur est une personne morale.

Article 5 – Congé

1 - Congé émanant du Locataire :

Le congé doit être signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte d'huissier ou par courrier remis en main propre contre récépissé ou émargement.

Il peut être délivré à tout moment par le Locataire en respectant un préavis de trois mois, courant à compter de la réception de la lettre ou de l'acte, ramené à un mois, sous réserve d'en justifier dans le congé, si le local loué se situe dans une des zones visées au I de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi, de nouvel emploi consécutivement à une perte d'emploi, de bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation adulte handicapé, d'un état de santé attesté par certificat médical justifiant un changement de domicile ou s'il s'est vu attribuer un logement défini à l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il est ici rappelé que, en cas de pluralité de Locataires, le congé délivré par un seul des Locataires ne le libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers et accessoires conformément à la clause « solidarité – indivisibilité » ci-après.

2 - Congé émanant du Bailleur :

Le congé délivré par le Bailleur ne peut être délivré que pour le terme du contrat initial ou renouvelé en respectant un préavis de six mois. Il doit être signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte d'huissier ou par courrier remis en main propre contre récépissé ou émargement.

Le congé du Bailleur ne peut être délivré que pour un des trois motifs ci-après, dûment énoncé dans l'acte :

- a) reprise du local au bénéfice du Bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un PACS enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis un an, ses ascendants, descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire, un des associés de la société civile familiale propriétaire,
- b) vente du local, avec indication du prix et des conditions de la vente,
- c) motif légitime et sérieux notamment l'inexécution par le Locataire d'une des obligations lui incombant.

Le congé du Bailleur est soumis aux conditions de forme et de régularité fixées par l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Page 3 sur 15

Yy

GK

Tous les délais prévus aux articles ci-dessus courent à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'Huissier de justice ou de la remise du courrier en main propre contre récépissé ou émargement.

Article 6 – Destination

Les lieux loués sont destinés à la résidence principale du Locataire, l'exercice de tout commerce ou industrie, de toute profession, même libérale, étant formellement interdit. La domiciliation du siège d'une entreprise commerciale n'est autorisée que dans les situations strictement prévues par les articles L 123-10 et L 123-11-1 du Code de Commerce et sous réserve d'en informer préalablement le bailleur dans tous les cas.

Article 7 – Loyer

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de BDD € *HUIT CENTS EUROS*

payable d'avance au domicile du bailleur ou de son mandataire (le loyer s'entend comme la somme du loyer de base et du complément de loyer, s'il y en a un)

Article 8 – Révision

Le loyer sera révisé à chaque période annuelle sur la base de la variation publié chaque trimestre par l'INSEE.

Article 9 – Travaux en cours de bail

Le loyer pourra être revu à la hausse ou à la baisse en cours de bail, si le Bailleur et le Locataire décident conjointement de réaliser des travaux à la charge de l'une ou l'autre des parties. Un avenant au présent bail devra fixer cet accord qui déterminera la majoration ou la diminution de loyer applicable à la suite de la réalisation des travaux et les modalités. En ce qui concerne le Bailleur, il devra s'agir de travaux d'amélioration.

Article 10 – Charges

En sus du loyer, le Preneur remboursera au Bailleur sa quote-part de charges réglementaires conformément à la liste fixée par le décret prévu à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. La liste des charges récupérables ressort du décret n° 87-713 du 26 août 1987, modifié par le décret n° 2008-1411 du 19 décembre 2008.

Les charges sont exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- des impositions qui correspondent à des services dont le Locataire profite directement.

Si le bien dépend d'une copropriété, la quote-part est fixée suivant les règles de répartition en vigueur dans l'immeuble. Il est précisé que, en cas de modification d'une ou plusieurs répartitions de charges, soit lors de l'établissement d'un règlement de copropriété, soit par décision d'une assemblée générale, ladite modification s'appliquera de plein droit.

Ces charges donnent lieu au versement d'une provision mensuelle, s'élevant à 25 EUROS payable en même temps que le loyer principal, l'apurement des comptes étant fait par le gestionnaire de l'immeuble et chaque année. Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours.

Les pièces justificatives desdites charges seront à la disposition du Locataire pendant un délai de 6 mois.

BK GK

Article 11 – Dépôt de garantie

A la signature des présentes, le Locataire verse au bailleur qui le reconnaît, la somme de 800 € *HUIT CENTS EUROS*

qui ne sera pas productive d'intérêts.

Le Bailleur pourra disposer comme il l'entend de cette somme qui sera restituée au Locataire dans le délai maximal d'un mois après la restitution des clés, lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par lui au Bailleur, notamment pour réparations, remise en état ou dont le Bailleur pourrait être rendu responsable du fait du Locataire. A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au Locataire après arrêté des comptes est majoré d'une somme égale à 10% du montant du loyer mensuel en principal, par mois de retard. Lorsque le local loué est soumis au statut de la copropriété, le bailleur pourra conserver une provision d'un montant ne pouvant excéder 20% du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble.

Article 12 – Conditions générales – Obligations des parties

1. Obligations du Bailleur

Le bailleur est obligé :

- 1° de remettre au locataire un logement décent au sens des articles 2, 3 et 4 du Décret précité n° 2002-120 du 30 janvier 2002,
- 2° de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés ci-dessus en bon état de fonctionnement, sous réserve des conventions particulières prévues par la loi.
- 3° d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux consignés dans l'état des lieux et visés aux conditions particulières.
- 4° d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux loués.
- 5° de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- 6° en cas de mutation, de transmettre au locataire le nom et l'adresse du nouveau bailleur, ainsi que, le cas échéant, ceux du mandataire.

2. Obligations du Locataire

Le Locataire est tenu des clauses et conditions suivantes, qu'il s'oblige à exécuter et accomplir, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage :

- 1° Occuper les lieux loués et d'en user paisiblement tant par lui-même que par ceux qui s'y trouvent avec lui.
- 2° Ne pouvoir ni céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location, ni sous-louer les lieux loués ; ne pouvoir se substituer quelque personne que ce soit, ni prêter les lieux loués, même temporairement, à des tiers.
- 3° Tenir les lieux constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tous temps du paiement des loyers, des accessoires et de l'exécution du contrat.
- 4° Notifier au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil ou de situation de famille ainsi que l'adoption d'un pacte civil de solidarité (PACS) avec indication de l'état civil du partenaire, pouvant survenir au cours du présent contrat ou de son renouvellement. En cas de divorce du locataire, il y aura solidarité entre lui et son conjoint pour le paiement des loyers, charges et accessoires afférents à la période antérieure à la date d'opposabilité aux tiers du jugement de divorce ainsi que pour le paiement des réparations locatives. En cas de PACS il sera fait application des dispositions de l'article 515-4 du Code civil. En cas de décès du locataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des loyers et accessoires ainsi que pour l'exécution des conditions du contrat sous réserve des dispositions des articles 802 et suivants du Code civil. Si la notification prévue à l'article 877 du Code civil devenait nécessaire, son coût serait à la charge de ceux à qui elle serait faite. La présente clause ne constitue en aucun cas une dérogation aux règles de continuation ou de transmission du contrat de location énoncées à l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui sont seules applicables.
- 5° Prendre à sa charge et d'exécuter, pendant le cours de l'occupation, dès qu'ils seront nécessaires, l'entretien courant des lieux loués et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives sauf si celles-ci sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure, de maintenir les lieux loués pendant toute son occupation en bon état de réparations locatives et d'entretien courant, de les rendre tels en fin de jouissance.

Page 5 sur 15

B4 GK

6° Ne pas faire supporter aux planchers de charges excessives.

7° Ne faire aucun changement de distribution ni travaux de transformation dans les lieux loués, sans autorisation expresse et par écrit du bailleur. À défaut de cet accord, ce dernier pourra exiger la remise en état des locaux ou des équipements au départ du locataire et à ses frais ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés. Le bailleur pourra également exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état, au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8° Faire ramoner les cheminées, conduits de fumée et d'aération à ses frais, par une entreprise qualifiée, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs et au moins une fois par an et également en fin de jouissance, même s'ils n'ont pas été utilisés. Faire entretenir régulièrement et au moins une fois par an, par une entreprise qualifiée, la chaudière du chauffage central et le ou les chauffe-eau qui sont ou pourraient être installés dans l'appartement, les tuyaux d'évacuation et les prises d'air. Veiller au maintien en parfait état des canalisations intérieures et des robinets d'eau et de gaz, de même que des canalisations et de l'appareillage électrique à frets de distribution. Faire procéder au moins une fois par an à l'entretien des robinetteries et installations sanitaires si un contrat collectif n'est pas souscrit pour l'immeuble. Justifier de ces entretiens à la demande du bailleur.

9° Permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'entretien normal des locaux loués, de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux qui permettent de remplir les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article 6. Les deux derniers alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux. Le Bailleur devra informer le Locataire avant le début des travaux, de leur nature et des modalités de leur exécution par une notification de travaux qui lui est remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lesdits travaux ne peuvent être réalisés les samedis, dimanches et jours fériés sans l'accord exprès du locataire.

10° Supporter toutes modifications d'arrivées, de branchements ou d'installations intérieurs et tous remplacements de compteurs pouvant être exigés par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage urbain, des télécommunications ou de tout autre service ainsi que la pose de tout appareil de comptage ; acquitter les sommes et charges de toutes natures qui seront appelées par les fournisseurs de prestations, services, fluides ou autres, selon les indications de ses compteurs et relevés.

11° Répondre des dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux loués, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'y a pas introduit ; de répondre également des dégradations et pertes causées dans les parties communes par lui-même ou les personnes qu'il aura introduites dans l'immeuble, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code civil.

12° Faire assurer convenablement contre l'incendie les explosions et les dégâts des eaux, son mobilier et, le cas échéant, celui mis à sa disposition, ses aménagements, ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie d'assurances, et en justifier au bailleur ainsi que du paiement des primes, chaque année. À défaut, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet, le Bailleur pourra souscrire une assurance pour le compte du Locataire et lui le montant des primes par douzième dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Cette assurance constitue une assurance pour compte au sens de l'article L 112-1 du code des assurances.

13° Déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances et en informer conjointement le bailleur tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre. En cas de sinistre, les sommes qui seront dues au locataire par la compagnie d'assurances formeront aux lieux et places des objets mobiliers, jusqu'au remplacement et rétablissement de ceux-ci, la garantie du bailleur, les présentes valant transport en garantie au profit de celui-ci de toutes indemnités d'assurance jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues, le bailleur se réservant la faculté de notifier le présent contrat et le transport en garantie qu'il comporte à son profit à la compagnie d'assurances du locataire.

14° Ne faire aucun usage d'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareils à gaz ou au fioul sur des conduits qui n'ont pas été conçus pour cet usage. Ne pas obstruer les ventilations dans les pièces où elles existent. Veiller à la bonne aération du logement. Le locataire sera responsable de tous dégâts et conséquences, de quelque ordre qu'ils soient, résultant de l'inobservation de la présente clause et également des dégâts causés par bistrage, condensation ou autre.

15° Renoncer à tout recours contre le bailleur, sauf faute avérée de la part de ce dernier :

- a) en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel commis dans les lieux loués ou les parties communes de l'immeuble ;
- b) en cas d'interruption accidentelle dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, des télécommunications, de l'air comprimé ou conditionné, de la ventilation mécanique, du chauffage, de l'eau chaude ou de tout autre service, du fonctionnement du ou des ascenseurs s'il en existe ou de tous autres éléments d'équipement ;
- c) pour toutes les conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le locataire aux employés de l'immeuble ;
- d) au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie, ou expropriés
- e) en cas de trouble ou dommage subi du fait d'autres locataires ou occupants de l'immeuble ou toute autre personne.

Page 6 sur 15

BS GK

16° Se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble, ainsi qu'à tout règlement intérieur, en matière de bonne tenue des immeubles et notamment :

- a) ne rien déposer ni faire aucun déballage ou emballage dans les parties communes de l'immeuble ;
- b) ne pouvoir faire passer les livraisons et meubles que par l'escalier de service ou le monte-charge s'il en existe, l'usage de l'ascenseur étant interdit dans ces cas ;
- c) ne pouvoir faire entrer de voiture ou tout autre véhicule ni entreposer et quoi que ce soit dans les parties communes de l'immeuble ;
- d) ne pouvoir faire dans les lieux loués aucune vente publique, même par autorité de justice ;
- e) veiller à ce que la tranquillité de la maubliée en aucune façon par lui-même, sa famille, ses visiteurs ou son personnel ;
- f) n'exposer aux fenêtres, aux balcons et sur les terrasses ni linge ni autres objets ; de ne pas laisser écouler d'eau, n'apposer ni plaque ni écriteau dans les parties communes de l'immeuble ;
- g) n'avoir dans les lieux loués aucun animal autre que familial et à la condition encore que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci. Ne pouvoir détenir dans les lieux un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article
- h) prendre toutes mesures de destruction des rongeurs, insectes ou tous autres animaux nuisibles dans les lieux loués. Déclarer en mairie et en informer conjointement le bailleur, la présence d'insectes xylophages dans l'immeuble dès qu'il en a connaissance.

17° Donner accès dans les lieux loués au bailleur, au syndic de la copropriété ou à leurs représentants, à leurs architectes ou à leurs entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire moyennant avertissement préalable, sauf cas d'urgence.

18° Satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont les locataires sont tenus, acquitter tous impôts et taxes à la charge des locataires en cette qualité et en justifier au bailleur avant son départ des lieux.

19° En cas de vente des lieux loués ou pendant le délai de préavis applicable au congé, souffrir l'apposition d'écriteaux, laisser visiter les lieux pendant deux heures les jours ouvrables, par accord entre les parties et à défaut entre 17 et 19 heures.

20° Ne pouvoir déménager, même partiellement, avant d'avoir payé le montant du loyer et des accessoires jusqu'à l'expiration de l'occupation et justifié par présentation des acquits, du paiement de toutes ses contributions personnelles ou autres afférentes aux lieux loués et de celui des services mis à sa disposition par le bailleur. À la restitution des clés, il sera dressé un état lieu contradictoire entre les parties ou à défaut par huissier de justice comme il a été dit ci-dessus. Le locataire aura l'obligation de faire connaître sa nouvelle adresse au bailleur ou à défaut fera connaître l'adresse où devront être envoyés tous documents relatifs à la liquidation des comptes et de toutes autres questions afférentes à la location.

Article 13 – Etats des lieux

Conformément à l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, un état des lieux contradictoire sera établi ainsi que lors de la restitution des clés par le Locataire.

Dans un délai de 10 jours à compter de son établissement, le Locataire peut demander au Bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux.

Durant le premier mois de chauffe, le Locataire pourra demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

En comparant l'état des lieux dressé à l'arrivée et au départ du Locataire, le Bailleur pourra demander réparation des détériorations causées par le Locataire. A défaut d'état des lieux d'entrée, le logement est présumé avoir été délivré en bon état, sauf si le Locataire apporte la preuve contraire ou si le Bailleur a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

Article 14 – Tolérances

Il est formellement convenu que toutes tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque ; le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens, après une mise en demeure adressée au Locataire.

Toute modification aux clauses et conditions du présent bail ne pourra intervenir que par écrit.

Bj GK

Article 15 – Solidarité – Indivisibilité

Les Locataires sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du Bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail.

Le congé délivré par l'un des Locataires ne le libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers et accessoires. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du Locataire parti, pendant une durée de six mois à compter de la date du congé ou jusqu'à son remplacement par un nouveau locataire. Le Locataire parti restera solidairement responsable des dettes nées durant cette période.

Si les Locataires sont mariés, il y aura solidarité entre eux pour le paiement des loyers, charges et accessoires ainsi que pour les réparations locatives, jusqu'à la date d'opposabilité aux tiers du jugement de divorce. Si les locataires sont unis par un PACS, il est fait application des dispositions de l'article 515-4 du Code civil.

Article 16 – Clause résolutoire – Clause pénale

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, deux mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, dans les cas suivants :

- non versement du dépôt de garantie prévu au contrat ;
- défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges.

Le délai sera de un mois en cas de défaut d'assurance contre les risques locatifs ou à défaut de justification au bailleur à chaque période convenue. Une fois acquis au Bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le Locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Le présent contrat sera également résilié de plein droit en cas de non-respect de l'obligation de jouissance paisible des lieux loués ou de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

En outre, si le Locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le Bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

Article 17 – Cautionnement (s'il y a lieu)

Le présent contrat est soumis à la fourniture de l'engagement de caution solidaire d'un tiers par acte séparé, comportant renonciation au bénéfice de discussion et division défini aux articles 2303 et 2304 du Code Civil, qui s'engage en cas de défaillance du Locataire, à exécuter les obligations résultant dudit contrat.

L'engagement de caution devra mentionner de la main de la personne qui se porte caution, à peine de nullité :

- Qu'il reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat de location dont il sera également signataire,
- Qu'il reconnaît la nature et la portée de son engagement,
- L'identité du bénéficiaire de l'engagement de caution,
- L'identité du colocataire pour lequel le congé met fin à l'engagement de caution, lorsqu'il s'agit d'un contrat de colocation,
- La durée de son engagement,
- Le montant initial du loyer et des charges,

B9 GK

- Les sommes couvertes par son engagement, à savoir : loyer, y compris le loyer révisé dans les conditions prévues par le présent contrat, avec les intérêts, charges locatives récupérables, dépôt de garantie, indemnités d'occupation, astreintes, dégradations et réparations locatives, frais et indemnités de l'éventuelle procédure.
- Le montant maximum, inscrit en chiffres et en lettres, de son engagement,
- Le contenu de l'avant dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, à savoir : « Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation ».

Il est rappelé que aucun cautionnement ne peut être demandé, à peine de nullité, par le Bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives ou toute autre forme de garantie, sauf lorsque le logement est loué à un étudiant ou un apprenti.

Article 18 – Frais et Honoraires

Ces honoraires sont dus à la signature du bail. Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation (article 5-1 de la loi du 6 juillet 1989).

Montant maximal des honoraires de visite du bien, de constitution de dossier et de rédaction d'acte à la charge du locataire suivant la localisation du bien, montant TTC par m² de surface habitable (décret du 7^{er} août 2014) :

- Zone très tendue : 12€
- Zone tendue : 10€
- Autre zone : 8€

Montant maximal des honoraires d'établissement de l'état des lieux d'entrée à la charge du locataire, montant TTC par m² de surface habitable (décret du 1^{er} août 2014) : 3€

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

En cas de modification, chacune des parties devra en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 8 jours. A défaut toute notification faite à l'adresse indiquée en tête des présentes, sera réputée valablement faite.

LISTE DES CHARGES RECUPERABLES PAR LE PROPRIETAIRE AUPRES DU LOCATAIRE

Annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

1. Ascenseurs et monte-charge.
1. Dépenses d'électricité.
2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :

BS GK

a) Exploitation :

- visite périodique
- nettoyage et graissage des organes mécaniques,
- examen semestriel des câbles,
- vérification annuelle des parachutes,
- nettoyage annuel
 - * de la cuvette,
 - * du dessus de la cabine,
 - * de la machinerie,
- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;
- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.

b) Fournitures relatives

- à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires)
- aux lampes d'éclairage de la cabine.

c) Menues réparations :

- de la cabine (boutons d'envol, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique) ;
- des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;
- des balais du moteur et fusibles.

II. - Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privés et des parties communes.

1. Dépenses relatives :

- A l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;
- A l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;
- A l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;
- Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L.35-5 du Code de la santé publique ;
- Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;
- A l'électricité ;
- Au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature.

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

a) Exploitation et entretien courant :

- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
- entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes moto-pompes et pompes de puisards ;
- graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;

Page 10 sur 15



- remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;
 - entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;
 - vérification et entretien des régulateurs de tirage ;
 - réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;
 - purge des points de chauffage ;
 - frais de contrôles de combustion ;
 - entretien des épurateurs de fumée ;
 - opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauteries, nettoyage de chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, carnaux et cheminées ;
 - conduite de chauffage ;
 - frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;
 - entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détenteur ;
 - contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;
 - nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires.
- b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :
- réparation de fuites sur raccords et joints ;
 - remplacement des joints, clapets et presse-étoupe ;
 - rodage des sièges de clapets ;
 - menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III. - Installations individuelles.

Chauffage et production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :

1. Dépenses d'alimentation commune de combustible ;
2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :
 - a) Exploitation et entretien courant :
 - réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;
 - vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ;
 - dépannage ;
 - contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
 - vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;
 - réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;
 - contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide - eau chaude ;

Page 11 sur 15

B4 GK

- contrôle des groupes de sécurité ;
 - rodage des sièges de clapets des robinets ;
 - réglage des mécanismes de chasses d'eau.
- b) Menues réparations :
- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
 - Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
 - remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
 - remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV. - Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation.

1. Dépenses relatives :

- a) A l'électricité ;
- b) Aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propreté, sel.

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

- a) Entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis ;
- b) Menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur.

3. Entretien de propreté (frais de personnel).

V. - Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux).

1. Dépenses relatives :

- a) A l'électricité ;
- b) A l'essence et huile ;
- c) Aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant :
- ampoules ou tubes d'éclairage,
 - engrais, produits bactéricides et insecticides,
 - produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies.

2.

a) Exploitation et entretien courant :

Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratisage, nettoyage et arrosage concernant :

- les allées, aires de stationnement et abords ;
- les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) ;
- les aires de jeux ;
- les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
- entretien du matériel horticole ;

B9 GK

- remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux.
- b) Peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI. - Hygiène.

1. Dépenses de fournitures consommables :

- Sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ;
- Produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures.

2. Exploitation et entretien courant :

- Entretien et vidange des fosses d'aisances ;
- Entretien des appareils de conditionnement des ordures.

3. Elimination des rejets (frais de personnel).

VII. - Equipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation.

1. La fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.

2. Exploitation et entretien courant :

- Ramonage des conduits de ventilation ;
- Entretien de la ventilation mécanique ;
- Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;
- Visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

3. Divers :

- Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII. - Impositions et redevances.

- Droit de bail.
- Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.
- Taxe de balayage.

PIECES ANNEXÉES AU CONTRAT

- Diagnostic de Performance Energétique
- Constat des Risques d'Exposition au Plomb (si les locaux sont concernés).
- Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques,
- Acte de cautionnement séparé (s'il y a lieu).

DOCUMENT EN 8 PAGES

Page 13 sur 15

BS

CK

FAIT À : LYON LE 20 Avril 2022

Le bailleur

« Lu et approuvé »

Et. P. P. P.



Le locataire

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Le locataire

« Lu et approuvé »

Page 15 sur 15

Appartement troisième étage, porte face, appartement 301, lot 7 :

Je rencontre un des occupants auquel je décline nos nom, qualité, et objet de notre présence et qui accepte l'établissement du présent procès-verbal. La personne rencontrée ne peut fournir ni son identité ni un bail. Je lui laisse les coordonnées de l'Etude.

Attention ce lot est au 3^{ème} étage et non au 2^{ème} comme indiqué dans l'acte notarié.

Hall d'entrée :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est défraîchie.



Cagibi-rangement :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est en bon état.



Salle de bains :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est en bon état.

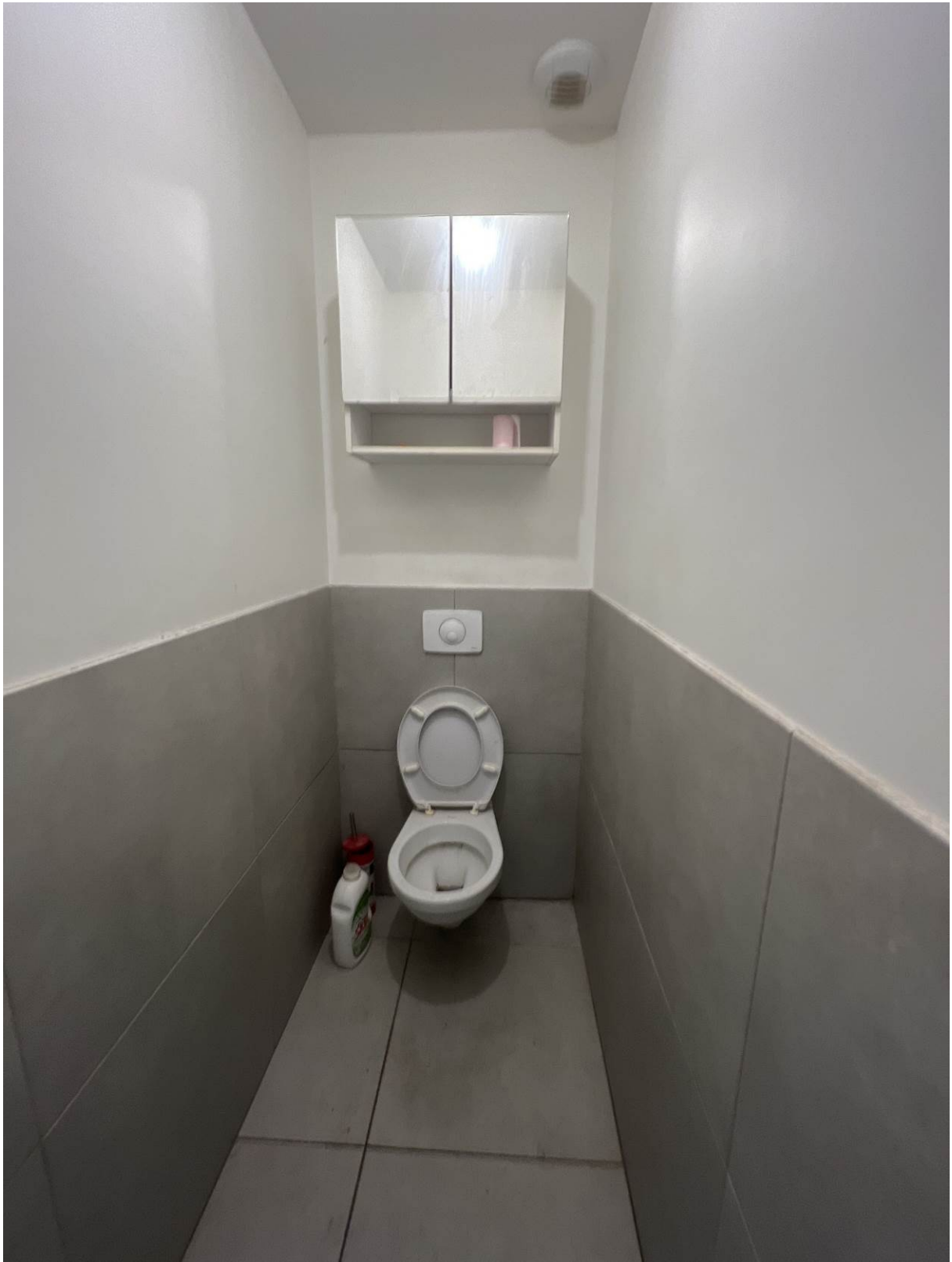
La baignoire et le lavabo sont en bon état. Le meuble sous évier est en mauvais état.



Toilettes :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La faïence murale et la peinture murale sont en bon état.



Première chambre sur la gauche en entrant :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est défraîchie.



Salon :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

Les papiers peints muraux sont déchirés.





L'appartement comporte un grand balcon.



Deuxième chambre :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est défraîchie.



Appartement deuxième étage, porte face à l'escalier, lot 11 :

Je rencontre Madame KARAR à laquelle je décline nos nom, qualité, et objet de notre présence et qui accepte l'établissement du présent procès-verbal. Madame KARAR me produit le bail ci-dessous.

Attention ce lot se trouve au 2^{ème} étage et non au 1^{er} comme indiqué dans l'acte notarié.

CONTRAT DE LOCATION
Loi n°89-462 du 06.07.1989
LOCAUX VACANTS NON MEUBLES

HABITATION PRINCIPAL
 PROFESSIONNEL ET HABITATION PRINCIPALE

Entre les soussignés :

BAILLEUR (à remplir obligatoirement) MANDATAIRE (le cas échéant)

[Redacted] Dénomme "LE BAILLEUR" [Signature]

Et :

[Redacted] Dénomme "LE LOCATAIRE" (au singulier)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au LOCATAIRE qui les accepte aux conditions suivantes :

LOCAUX

Adresse : 35 av. Gabriel Peri 69190 ST FONS

Consistance	Désignation des locaux et équipements privés :
<input checked="" type="checkbox"/> Appartement <input type="checkbox"/> Maison individuelle <input type="checkbox"/>	Nombre de pièces principales : 3 Surface ou volume habitable : 60m ² <small>(destinées au séjour ou au sommeil éventuellement chambres isolées... Au sens de l'article R111-2 al. 2 et 3 du CCH - mention rendue obligatoire par l'article 78 de la loi n°2009-323 du 25.03.2009)</small> Balcon
Dépendances	
<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Place(s) de stationnement <input type="checkbox"/>	

Enumération des parties et équipements communs

Gardiennage Ascenseur Antenne T.V. collective Chauffage collectif
 Interphone Vide-ordures Espace(s) vert(s) Eau chaude collective

FIXATION - REVISION DU LOYER

MONTANT DU LOYER (indiqué en page 6) : il est fixé librement entre les parties en application de l'article 17.-a) et de l'article 17.b) de la loi. Le montant du loyer sera payable au domicile du bailleur ou de la personne qu'il aura mandatée à cet effet.

REVISION DU LOYER art.17.-d) de la loi du 06.07.1989 : l'augmentation annuelle du loyer ne peut excéder la variation sur un an de l'indice de Référence des Loyers publié par l'I.N.S.E.E. dont les éléments de référence sont indiqués en page 6.

-1-

CONDITIONS GÉNÉRALES

I - DURÉE - RÉSIILIATION - RENOUELEMENT (indiqué en page 6)

A - CONTRAT D'UNE DURÉE MINIMALE DE 3 OU 6 ANS

• **DURÉE INITIALE** (articles 10 et 13 de la loi) : Le contrat est conclu pour une durée AU MOINS ÉGALE à 3 ans (bailleur "personne physique" ou "société civile familiale"), ou à 6 ans (bailleur "personne morale").

• **RÉSILIATION - CONGÉ** (articles 13 et 15 de la loi) : Il pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- **PAR LE LOCATAIRE**, à tout moment, en prévenant le bailleur 3 mois à l'avance, délai ramené à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, ou en cas de congé émanant d'un locataire âgé de plus de 60 ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ou d'un locataire bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active.

- **PAR LE BAILLEUR**, en prévenant le locataire 6 mois au moins avant le terme du contrat. Le congé devra être fondé, soit sur sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit sur un motif légitime et sérieux, notamment l'exécution par le locataire de l'une des obligations principales lui incombant.

Le congé devra indiquer le motif allégué et :

- en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que l'une des personnes prévues à l'article 15-1 de la loi.

- en cas de vente, le prix et les conditions de la vente projetée, ce congé valant offre de vente au profit du locataire.

Le congé devra en outre respecter le formalisme de l'article 15-II de la loi du 06.07.1989.

• **RENOUELEMENT** (articles 10, 11, 13 et 17 § c de la loi) :

1 - Six mois au moins avant le terme du contrat, le bailleur pourra faire une proposition de renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- soit à l'effet de proposer un nouveau contrat d'une durée réduite (au moins égale à un an) pour raisons professionnelles ou familiales justifiées (bailleur "personne physique" ou "société civile familiale") ;

- soit à l'effet de réévaluer le loyer pour le cas où ce dernier serait manifestement sous-évalué, le contrat étant renouvelé pour une durée AU MOINS ÉGALE à 3 ans (bailleur "personne physique" ou "société civile familiale") ou à 6 ans (bailleur "personne morale") ; dans ce cas, le bailleur pourra proposer au locataire un nouveau loyer fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables, dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi.

2 - À défaut de congé motivé donné dans les conditions de forme et de délai prévues ci-dessus, le contrat parvenu à son terme sera renouvelé pour une durée AU MOINS ÉGALE à 3 ans (bailleur "personne physique" ou "société civile familiale") ou à 6 ans (bailleur "personne morale").

• **TACITE RECONDUCTION** (articles 10 et 13 de la loi) : À défaut de renouvellement ou de congé motivé donné dans les conditions de forme et de délai prévues ci-dessus, le contrat parvenu à son terme sera reconduit tacitement aux CONDITIONS ANTERIEURES, pour une durée ÉGALE à 3 ans (bailleur "personne physique" ou "société civile familiale") ou à 6 ans (bailleur "personne morale").

B - CONTRAT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE À 3 ANS POUR RAISONS PROFESSIONNELLES OU FAMILIALES JUSTIFIÉES (articles 11 et 13 de la loi) :

• **DURÉE INITIALE** : Les parties peuvent conclure un contrat d'une durée inférieure à 3 ans, mais d'au moins une année, quand un événement précis justifie que le bailleur "personne physique" ou "société civile familiale" ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales mentionnées au contrat.

• **CONGÉ** : Le congé devra être notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- **PAR LE LOCATAIRE**, à tout moment, en prévenant le bailleur 3 mois à l'avance, délai ramené à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, ou en cas de congé émanant d'un locataire âgé de plus de 60 ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ou d'un locataire bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active.

- **PAR LE BAILLEUR**, en confirmant la réalisation de l'événement familial ou professionnel au moins deux mois avant le terme du contrat. Si la réalisation de l'événement est différée, le bailleur pourra, dans le même délai, proposer le report du terme du contrat, ce report n'étant possible qu'une seule fois.

Lorsque l'événement s'est produit et est confirmé, le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation au terme prévu dans le contrat.

• **TRANSFORMATION EN CONTRAT DE 3 ANS** : Lorsque l'événement ne s'est pas produit ou n'est pas confirmé, le contrat de location est réputé être de 3 ans.

C - RÉSIILIATION SUITE À L'ABANDON DU LOGEMENT PAR LE LOCATAIRE

Lorsque des éléments laissent supposer que le logement est abandonné par ses occupants, le bailleur peut mettre en demeure le locataire par acte d'huissier de justifier qu'il occupe le logement. S'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure un mois après signification, l'huissier peut constater l'abandon du logement dans un procès-verbal des opérations.

La résiliation du bail est constatée par le juge dans des conditions prévues par son règlementaire.

II - CAUTIONNEMENT (indiqué en page 6)

Le cas échéant, le bailleur peut demander qu'un tiers se porte caution et s'engage à exécuter, en cas de défaillance du locataire, les obligations résultant du contrat de location. Toutefois, aucun cautionnement ne peut être demandé par le bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti (article 22-1 de la loi n° 89-462 du 06.07.1989 modifiée par la loi n° 2009-1437 du 24.11.2009).

Les formalités suivantes sont rendues obligatoires sous peine de nullité du cautionnement :

- le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location ;
- la personne qui se porte caution doit, sur l'acte de caution et de sa main :
 - indiquer le montant du loyer et, le cas échéant, les conditions de sa révision, tels qu'ils figurent au contrat de location ;
 - reconnaître la portée et la nature de son engagement ;
 - limiter la durée de son engagement ; recopier l'article 22-1 avant-dernier alinéa de la loi du 06.07.1989.

Le bailleur a une obligation au moins annuelle d'information de la caution personne physique en cas de cautionnement illimité (article 22-3 du code civil) ou si le bailleur est un bailleur professionnel (article L. 341-1 du code de la consommation).

III - DÉPÔT DE GARANTIE (son montant est indiqué en page 6)

Conformément à l'article 22 de la loi, le dépôt de garantie éventuellement demandé par le bailleur au locataire afin de garantir la bonne exécution de ses obligations ne pourra excéder un mois de loyer net de charges (loi n° 2008-111 du 08.02.2008). Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers. Non productif d'intérêts, il ne sera révisable ni en cours de contrat initial, ni lors du renouvellement éventuel. Il sera rendu au locataire dans un délai maximum de deux mois à compter de la restitution des clés, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire. En cas de vente ou donation du logement pendant la durée du bail, la restitution du dépôt de garantie incombe au nouveau bailleur et toute convention entre l'acquéreur et le vendeur pendant la vente sur le sort du dépôt de garantie est inopposable au locataire (article 22 de la loi n° 89-462 du 06.07.1989 modifiée par la loi n° 2009-323 du 25.03.2009).

À titre de clause pénale, à défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai de deux mois, le solde restant dû après arrêté des comptes produira intérêts au taux légal au profit du locataire. Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement des derniers mois de loyers.

IV - CHARGES - CONTRIBUTION DU LOCATAIRE AU PARTAGE DES ÉCONOMIES DE CHARGES (leurs montants sont indiqués en page 6)

En sus du loyer, le locataire rembourse au bailleur sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste définie par décret en Conseil d'État. Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Ces charges seront réglées en même temps que le loyer principal, par provisions mensuelles ou trimestrielles et feront l'objet d'une régularisation au moins annuelle.

Le montant des charges sera fixé chaque année par le bailleur en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel, le montant de chaque provision étant réajusté en conséquence. Un mois avant l'échéance de la régularisation annuelle, le bailleur adressera au locataire un décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires. Pendant ce mois, les pièces justificatives seront tenues à la disposition des locataires.

Conformément au nouvel article 23-1 de la loi du 06.07.1989 issu de la loi n° 2009-323 du 25.03.2009, le bailleur peut, sous certaines conditions (décret n° 2009-1439 et arrêté NOR DEVU0923487 du 23 novembre 2009), demander au locataire, et après concertation avec ce dernier, une contribution pour la réalisation de certains travaux d'économie d'énergie. Son montant est payable mensuellement à compter de la fin des travaux et pour une période déterminée (le cas échéant, indiqués en page 6).

V - CONFORT - HABITABILITÉ - DÉGENCE DU LOGEMENT

Les locaux d'habitation doivent répondre aux normes d'habitabilité définies à l'article 6 de la loi du 06.07.1989 modifiée par la loi 2005-157 du 23.02.2005.

Les travaux (prévus à l'article 1er de la loi du 12.07.1967) destinés à adapter totalement ou partiellement aux normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort n'ont pour lui exclusif que de les mettre en conformité avec tout ou partie des dispositions des articles 1 à 4 du décret du 30.01.2002 susvisé sans en dépasser les caractéristiques qui y sont définies.

➤ **LOCAUX VACANTS CONSTRUITS AVANT LE 01.09.1948** : conformément à l'article 25 de la loi n°86-1290 du 23.12.1986 modifiée, les locaux vacants à compter du 23.12.1986 ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n°48.1360 du 01.09.1948 précitée. Ils sont désormais régis par les chapitres I^{er} à III du titre I^{er} de la loi n°89-462 du 06.07.1989, à l'exception des locaux à usage exclusivement professionnel qui sont régis par l'article 57 A et par les dispositions du code civil. Si les locaux loués depuis le 23.12.1986 ne satisfont pas aux caractéristiques en application des premier et deuxième alinéas de l'article 6 de la loi n°89-462 du 06.07.1989 précitée, le locataire peut, dans le délai d'un an à compter de la date de prise d'effet du contrat de location initial, demander au propriétaire leur mise en conformité avec ces normes sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat de location en cours. À défaut d'accord entre les parties, le juge détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution, qu'il peut même d'office assortir d'une astreinte. Il peut également se prononcer sur une demande de modification du loyer fixée par le bailleur ou proposée par le locataire. À défaut de mise aux normes effective dans les conditions précitées, le loyer des locaux soumis au présent article est fixé conformément au b de l'art 17 de la loi 89-462 du 06.07.1989.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux locaux classés en catégorie IV.

➤ **ARTICLE 20-1 DE LA LOI DU 06.07.1989 modifié par la loi n°2009-323 du 25.03.2009** : si le logement loué ne satisfait pas aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 6, le locataire peut demander au propriétaire leur mise en conformité sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours. À défaut d'accord entre les parties, ou à défaut de réponse du propriétaire dans un délai de deux mois, la commission départementale de conciliation peut être saisie et rendre un avis dans les conditions fixées à l'article 70. La saisine de la commission ou la remise de son avis ne constitue pas un préalable à la saisine du juge par l'une ou l'autre partie. Le juge saisé par l'une ou l'autre des parties détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution. Il peut réduire le montant du loyer ou suspendre, avec ou sans consignation, son paiement et la durée du bail jusqu'à l'exécution de ces travaux. Le juge transmet au représentant de l'État dans le département l'ordonnance ou le jugement constatant que le logement loué ne satisfait pas aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 6.

➤ **ARTICLE 6 § 4 DE LA LOI DU 06.07.1989** : si le logement répond aux normes minimales de décence fixées par le décret du 30 janvier 2002, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son décomptement sur justification des dépenses effectuées.

➤ **ARTICLE 17 § 1 c DE LA LOI DU 06.07.1989** : au-delà des caractéristiques définies par les dispositions du décret du 30.01.2002, les parties peuvent convenir, par une clause expresse, de travaux d'amélioration du logement que le bailleur fera exécuter. Cette clause fixe la majoration du loyer consécutive à la réalisation de ces travaux.

VI - REGLEMENTATION RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé au présent contrat de location (ordonnance n° 2005-655 du 08.06.2005 article 22 III (JORF 09.06.2005)).

Ce dossier comprend :

- le diagnostic de performance énergétique (DPE) prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans ce DPE qui n'a qu'une valeur informative ;
- le propriétaire bailleur tient le DPE à la disposition de tout candidat locataire ;
- le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique ;
- le cas échéant, l'état des risques naturels, miniers et technologiques dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 01.07.1997, le bailleur met à la disposition du LOCATAIRE le dossier amiante partie privative (article R.1334-29-4-1 du code de la santé publique).

VII - ETAT DES LIEUX (l'état des lieux est annexé au contrat)

Conformément à l'article 3 de la loi, un état des lieux est établi lors de la remise et de la restitution des clés au locataire. Il est établi par les parties ou par un tiers mandaté par elles, contradictoirement et amiablement. En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont laissés ni directement ni indirectement à la charge du locataire. Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-dessus, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'Etat. A défaut d'état des lieux, la présomption de l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'acte.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

Paraphes :

VIII - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

- 1 Préciser sur le contrat de location ses nom et domicile (ou dénomination sociale et siège social) et, le cas échéant, ceux de son mandataire.
En cas de vente ou de transmission des locaux, le nouveau bailleur est tenu de notifier par lettre recommandée avec avis de réception au locataire ses nom et domicile (ou dénomination sociale et siège social) et, le cas échéant, ceux de son mandataire.
- 2 Communiquer au locataire, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- 3 Avertir au contrat une information sur les modalités de réception des services de télévision dans l'immeuble (article L. 2 de la loi n°89-462 du 06.07.1989).
- 4 Remettre au locataire un logement dont les caractéristiques correspondantes définies par le décret n° 2002-130 du 30.01.2002 ne faisant apparaitre de risques particuliers pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation (le manquement à cette obligation peut entraîner des travaux de mise en conformité en application des dispositions du chapitre V ci-dessus).
Il délivre le logement en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement (hors des travaux faisant l'objet de la clause expresse stipulée en page 3 conformément aux dispositions du chapitre V).
- 5 Assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle (hors des vices ou défauts des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse stipulée en page 3 conformément aux dispositions du chapitre V).
- 6 Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
- 7 Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire et ne constituant pas une transformation de la chose louée.
- 8 Transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande, le bailleur ou son mandataire étant libre de choisir les modalités de cette remise.
- 9 Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel.

IX - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

- 1 Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.
- 2 User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
- 3 Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- 4 Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menus réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret en conseil d'état (décret n° 87-712 du 26.08.1987), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- 5 Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz...) et en justifier à première demande du bailleur.
- 6 Sans que cette information engage sa responsabilité lorsque les dégâts ne sont pas de son fait personnel, informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et dégradation se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- 7 Ne pas transformer sans l'accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en l'état des locaux et des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.
Les aménagements ne constituant pas une transformation des locaux loués, c'est-à-dire les changements peu importants non susceptibles de nuire à l'immeuble et qui n'ont rien d'irréversibles, ne nécessitent pas l'accord du bailleur.
- 8 Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux.
Le locataire devra laisser visiter les locaux loués chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le locataire en ait été préalablement averti.

Outre les conditions générales, le présent contrat de location est consenti et accepté aux prix, charges et conditions suivants :

Durée initiale du contrat (voir Conditions Générales Chapitre I)

BAILLEUR "PERSONNE PHYSIQUE" OU "SOCIÉTÉ CIVILE FAMILIALE" :

- 3 ANS AU MOINS, soitans
 INFÉRIEURE A 3 ANS (mais d'au moins 12mois), soit mois, durée motivée par l'évènement suivant :
 RAISONS PROFESSIONNELLES OU FAMILIALES DU BAILLEUR :

BAILLEUR "PERSONNE MORALE" :

- 6 ANS AU MOINS, soitans.

Date de prise d'effet

Le contrat prendra effet le : 1^{er} Avril 2017

Renouvellement - Congé (préavis par le bailleur)

S'il veut renouveler ou résilier le contrat, le bailleur devra avertir le LOCATAIRE dans les conditions de forme et de délai prévues au chapitre I des conditions générales, soit au plus tard le 30 septembre 2019

Montant des paiements (voir page 1)

	Sommes en toutes lettres	Sommes en chiffres
Loyer mensuel	<u>sept cent cinquante euros</u>	<u>750 €</u>
Provision sur charges	<u>vingt cinq euros</u>	<u>25 €</u>
Contribution au partage des économies de charges (C.G. Chapitre II)		
Montant mensuel des travaux		
TOTAL MENSUEL	<u>sept cent soixante quinze euros</u>	<u>775 €</u>

Termes de paiement

Cette somme sera payable d'avance et en totalité le 1^{er} de chaque mois, entre les mains : soit du bailleur, soit de par virement bancaire

Indice de référence des loyers (voir page 1)

Le loyer sera révisé chaque année le 1^{er} avril INDICE DE REFERENCE 3^e trim. 2016 Valeur : 125,33

Dépôt de garantie (voir page 2)

Somme en toutes lettres	Somme en chiffres
<u>sept cent cinquante euros</u>	<u>750 €</u>

Honoraires, le cas échéant (voir Conditions Générales Chapitre XII)

Honoraires relatifs à l'établissement de l'acte :	Frais d'état des lieux établi par huissier :	Total :

Clés remises

Nombre de clés remises au locataire : 2 + 1 clé boîte aux lettres

SIGNATURE DES PARTIES

Le 11/04/2017 en 3 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît

LE (S) BAILLEUR(S)
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite "lu et approuvé"

LE (S) LOCATAIRE(S)
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite "lu et approuvé"

LA (LES) CAUTION(S)
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite "lu et approuvé. Reconnais avoir reçu un exemplaire du présent bail pour lequel je me porte caution par acte séparé et annexé."

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]
lu et approuvé

9 Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles concernés.

Exécuter entièrement toutes les dispositions du règlement de copropriété dont des copies lui ont été communiquées par le bailleur au moment de l'article 3 de la loi.

10 S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en ce qui concerne la location immobilière, à l'exception des cas où il est précisé au bailleur à la remise des clés, en lui fournissant l'attestation d'assurance par son assureur ou son représentant. Il devra en fournir une copie chaque année à la demande du bailleur.

A DÉFAUT, LE BAILLEUR POURRA DEMANDER LA RÉSILIATION DU CONTRAT EN APPLICATION DE LA CLAUSE SUIVANTE.

11 Ne pas utiliser le contrat de location, ni sous-louer le logement sans avoir l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix de loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur ni d'aucun droit d'occupation.

12 Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jour pendant les jours ouvrables. L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties (à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h).

13 À compter que le bailleur et, le cas échéant, son mandataire, sont informés de l'existence d'un contrat ou de pourcentage majoré de ce qui est prévu au PACS, à défaut, et conformément aux dispositions des articles 513-4 et 1751 du code de commerce, les modifications ou significations faites par le bailleur sont de plein droit opposables au preneur. Si par PACS la location est au régime des loyers, il a pu être préalablement porté à la connaissance du bailleur.

X - CLAUSE RÉSOLUTOIRE ET CLAUSES PÉNALES

Le présent contrat sera **RÉSILIÉ IMMÉDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT**, sans délai, dès lors qu'il est bel et bien constaté une violation au contrat.

• Deux mois après un événementement défectueux entraînant à défaut de paiement des termes contractuels de fait en partie du loyer et des charges d'usage justifiées ou en cas de non-versement de dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat.

Lorsque le locataire garantit les obligations du présent contrat de location, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de 15 jours, à compter de la signification du commandement au locataire. À défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les frais et honoraires exposés par le bailleur pour la délivrance des commandements ou le fait de constater des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge du locataire, sous réserve de l'application des tribunaux, conformément à l'article 700 du code de procédure civile.

Il est tenu responsable de son fait de paiement par chèque, le loyer et ses accessoires.

• Le mois après un événementement défectueux entraînant à défaut d'acquiescement écrit du locataire.

• En cas de troubles du voisinage consistant le non respect de la tranquillité possible des lieux loués, constatés par une décision de justice prise en vertu de clause pénale.

Une fois acquis de la part du bailleur de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux, s'il s'y refuse, le bailleur devra préalablement à toute expulsion faire constater la violation du bail par le juge des référés.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la procédure clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent.

1 Tout retard dans le paiement du loyer ou de ses accessoires entraîne une majoration de plein droit sur le montant des sommes dues, calculée selon le taux d'intérêt légal, en dédommagement de préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en application de l'article 1150 du code civil.

2 Si le locataire décline de tout droit d'occupation ou libère les lieux sans avoir résolu le contrat, il devra verser par jour de retard, sans les charges, une indemnité annuelle d'occupation égale à deux fois le loyer mensuel, until jusqu'à acceptation de l'occupation et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur de préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués lorsque obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

XI - SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre :

- les parties contractantes désignées sous le vocable "le locataire",
- les héritiers ou représentants du locataire venant à décéder (sous réserve de l'article 807 du code de commerce) et leurs ayants droit ou leurs représentants du contrat de vente de l'article 14 de la loi.

Les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en sa demeure et le locataire dans les lieux loués pour la durée effective du contrat.

XII - FRAIS - HONORAIRES (à compléter éventuellement en page 6)

Les honoraires relatifs à l'établissement des présentes seront supportés par moitié entre les parties et les autres honoraires par chacune d'elles au maximum l'article 17 de la loi.

Il est tenu de rendre pour les frais d'usage éventuellement appelés pour établir l'état des lieux aux articles 1 et 2 de la loi.

Le cas échéant, clause expresse de travaux

Travaux entraînant une modification de loyer (C.G. Chapitre VII)

Travaux exécutés par : le locataire le bailleur

Nature des travaux : _____

Imputation sur le loyer : _____

Le cas échéant, clause(s) particulière(s)

Première chambre près de l'entrée :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est en bon état.









Salle de bains :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La faïence murale est en bon état tout comme la peinture murale.

Il y a un bac à douche, un lavabo, et une cuvette de WC, le tout en bon état.



Chambre à côté de la douche :

Le sol est couvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est en bon état.



Appartement 1^{er} étage, porte face à l'escalier, lot 10 :

La description a été réalisée le 25/10/2023 en exécution d'une ordonnance sur requête du juge de l'exécution de Lyon datée du 18/10/2023.

Sur place je rencontre [REDACTED] à laquelle je décline mes nom, qualité, objet de ma présence et signifie l'ordonnance susvisée.

[REDACTED] l'établissement du présent descriptif.

Elle me déclare être entrée dans les lieux hier en vertu d'un bail mais ne peut le produire.

Hall d'entrée

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est en bon état.



Chambre

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est en bon état.



Salon

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est en bon état.





Salle de bains

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état.

La cabine de douche, le lavabo et la cuvette sont en bon état.



Coin cuisine

Un coin cuisine en bon état est aménagé et séparé du salon par une cloison.





Chambre

La porte d'accès est en mauvais état.

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état.

La peinture murale est en bon état.



Lots 15 & 16, emplacements de stationnement

Ces stationnements sont situés dans la cour fermée devant le bâtiment B.



Mes constatations étant terminées je me suis retiré.



<u>Coût (à parfaire ou à diminuer)</u>	
Emol. Art R444-3 C Com.	220.94
Emolument complémentaire	mémoire
Transp. Art A.444-48	7.67
Total H.T.	228.61
Total TVA	45.72
T.F. Art 302 bis Y CGI	14.89
Total Euro TTC.....	289.22